

STATUTS DE L'OMS DE SAINT QUENTIN

L'Office Municipal des Sports de Saint-Quentin (Aisne).

I – Dénomination, objet, siège, durée :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé sous le nom d'Office Municipal des Sports de Saint-Quentin, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

L'Office a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du sport, des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif,
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts :
 - pour le plein et le meilleur emploi des installations
 - pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3 :

L'Office se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci avant :

- De soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaire ;
- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition, et toujours à la demande expresse de la ville de Saint-Quentin ;
- D'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux ;
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- De favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnase, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales ;
- Eventuellement, d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement des centres médico-sportifs.

ARTICLE 4 :

L'Office s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux ;
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

ARTICLE 5 :

Le siège de l'Office est fixé 10, rue de la Comédie à Saint-Quentin ; il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II – Composition :

ARTICLE 7 :

L'Office comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

ARTICLE 8 :

Peuvent être membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie

- Des représentants qualifiés des institutions ou organismes de la commune, composants des divers secteurs de la pratique sportive,
- Des personnes dont le comité directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent, en outre, assister aux réunions de l'Office :

- Le chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

ARTICLE 9 :

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'Office. Le titre de membre honoraire est décerné par le comité directeur de l'Office.

ARTICLE 10 :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Office ou que l'Office voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur.

ARTICLE 11 :

Perdent la qualité des membres de l'Office :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;

HSE
JM

- Ceux dont le comité directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation de six mois après son échéance) ;
- Ceux dont le comité directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé).
- Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

III – Administration :

ARTICLE 12 :

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de 24 membres élus par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée à trois ans renouvelable, auxquels s'ajoutent huit représentants de la municipalité.

Les modalités de désignation des membres du Comité directeur sont arrêtées dans le règlement intérieur de l'Office.

ARTICLE 13 :

Le Comité Directeur élit tous les 3 ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- deux assesseurs.

ARTICLE 14 :

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'Office ;
- recrute le personnel, d'une façon générale,
- gère les biens et intérêts de l'Office,
- il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. En cas de refus il n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 16 :

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement du Président, c'est le vice-président le plus ancien dans sa fonction qui assurera la Présidence de l'Office.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

ARTICLE 18 :

Le trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

ARTICLE 19 :

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV – Assemblée Générale :

ARTICLE 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétariat Général.

ARTICLE 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V – Assemblée Générale :

ARTICLE 22 :

t/5c
ym

Les ressources de l'Office se composent : des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée générale,

- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant de manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VI – Modification des statuts, dissolution :

ARTICLE 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans ce cas, l'Assemblée générale est extraordinaire, et convoquée à cet effet. Elle devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proposition n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 24 :

La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par l'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 23, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le comité directeur, dans le respect des textes en vigueur.

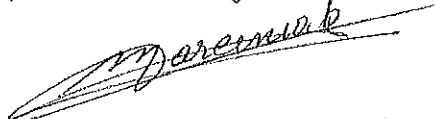
VII – Dispositions diverses :

ARTICLE 25 :

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Saint-Quentin, le 25 février 2010.

Président


Secrétaire Général


H/c
